

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Florian BORG
Président

**Madame la Garde des Sceaux
Ministre de la Justice**

Paris, le 30 avril 2015

Objet : Réforme du droit des contrats

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la concertation ouverte sur la réforme du droit des contrats, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations du Syndicat des avocats de France.

Je vous indique également que nous regrettons qu'une réforme d'une telle importance n'ait pas fait l'objet d'un débat plus large devant la représentation nationale pour que chaque citoyen puisse s'en saisir. Il aurait permis à votre ministère de mettre en avant des réformes qui touchent l'ensemble des citoyens dans leur vie quotidienne et donner un sens plus progressiste à l'action du Gouvernement.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Florian Borg

Réforme du Droit des obligations

Brèves observations du Syndicat des avocats de France sur certains aspects du projet d'ordonnance

Paris, 30 avril 2015

ARTICLE 1169

« Art. 1169. – Une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat peut être supprimée par le juge à la demande du contractant au détriment duquel elle est stipulée.

« L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur la définition de l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

Sous réserve « d'améliorer » la rédaction de cet article, le SAF est favorable à ce texte qui permet de rééquilibrer, sous le contrôle du juge, les rapports entre les parties au contrat.

La notion de « *déséquilibre significatif* » et les conséquences qui y sont attachées, ne sont pas nouvelles tant en droit européen qu'en droit français :

- La question de la prévention et de la sanction du déséquilibre significatif est directement inspirée de l'article 4:110 des principes européens du droit des contrats. La France ne peut donc pas lancer une réforme et ignorer ce principe ;
- La notion existe déjà dans le code de la consommation (art L132-1) et dans le code de commerce (art L442-6, I). Il est donc cohérent de l'étendre aux contractants qui ne sont ni consommateurs ni commerçants et qui de fait sont dans une situation de déséquilibre identique.

La notion de *déséquilibre significatif* ne pose pas de difficulté d'interprétation pour les juges qu'ils soient saisis dans le cadre d'un litige individuel ou collectif (action en suppression de clauses abusives faites par une association de consommateurs).

La « *suppression* » de la clause est la seule sanction pertinente afin de rétablir l'équilibre entre les parties.

On peut toutefois regretter une formulation génératrice de contentieux inutiles :

- **La conséquence de la clause** : dans le texte proposé, **crée** un déséquilibre significatif, alors que le code de la consommation vise les clauses qui ont pour objet **ou pour effet**, cette dernière notion étant plus conforme à la réalité des rapports contractuels.
- **La sanction prévue** : le texte prévoit la « suppression » de la clause, ce qui n'est pas une notion juridique clairement définie. Le texte n'indique pas si cette « suppression » ne vaut que pour l'avenir ou aussi pour le passé, bien que la logique veuille que cette suppression soit rétroactive à la date de signature du contrat.
- **Le caractère (non) obligatoire de la sanction prévue** : il n'est pas évident que la sanction s'impose au juge. Le « *peut* » au présent de l'indicatif, pouvant être interprété comme donnant la faculté au juge de constater qu'une clause crée un déséquilibre significatif, mais sans en tirer la moindre conséquence sur la validité de la clause. Si cette interprétation

devait prospérer, ce serait en quelque sorte une reconnaissance de culpabilité avec dispense de peine !

Le SAF propose une rédaction par analogie à celle du code de la consommation :

« Une clause qui a pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite à la demande du contractant au détriment duquel elle est stipulée. »

ARTICLE 1196:

« Art. 1196. – Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

« En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Ce texte renforce le devoir de bonne foi.

On peut s'interroger sur le fait de savoir s'il ne serait pas pertinent que, dans cette hypothèse bien définie, le juge ne puisse pas aussi, à la demande d'une partie (voire uniquement de la partie qui ne peut plus exécuter le contrat), et non uniquement de toutes, modifier le contrat et pas seulement y mettre fin.